

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.373 du 19 mars 2008

A. 131.645/XI-15.725

En cause : **DELVAUX** Alex,
ayant élu domicile
Drève Micheline 33A
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante:

ELSLANDER Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes L. et B. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2003 par Alex DELVAUX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 novembre 2002 portant désignation de M. Jean-Claude ELSLANDER à la fonction de procureur du Roi de Nivelles pour un terme de sept ans à compter de sa prestation de serment;

Vu l'arrêt n/ 122.048 du 6 août 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu l'arrêt n/ 123.211 du 22 septembre 2003 qui décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer une amende pour recours manifestement abusif;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2003 par laquelle Jean-Claude ELSLANDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2003 qui accueille cette demande;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2007 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2007, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*, et l'ordonnance du 26 février 2008 refixant la cause à l'audience du 18 mars 2008;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me S. VOISIN loco Me H. BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Fr. BELLEFLAMME loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par l'arrêté royal du 25 avril 2007 publié par mention au Moniteur belge du 27 avril 2007, 2^{ème} édition; qu'il résulte des réponses données par les parties - qui n'ont pris à cet égard aucune initiative pendant sept mois - à une demande de renseignements du Conseil d'Etat que ce dernier arrêté est définitif pour n'avoir pas été attaqué; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 300 euros et à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille huit par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. MESSINNE.